



Commune de FERDRUPT (88)

# REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOL VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**Notice explicative**

**Espace &  
TERRitoires**

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

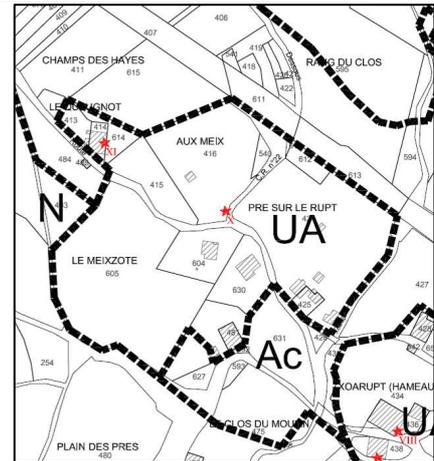
240, rue de Cumène  
54230 NEUVES-MAISONS

Tél : 03 83 50 53 87  
Fax : 03 83 50 53 78

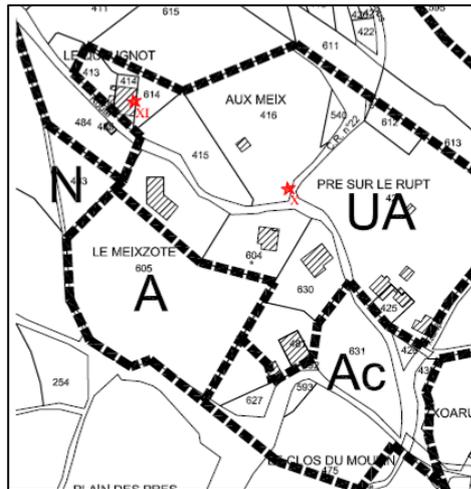
***Dossier Approbation***

## Historique

- a) La révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvée une première fois par la délibération du Conseil Municipal (DCM) du 22 mai 2013 qui classait en zone UA la parcelle sous-mentionnée (parcelle n°605 située au lieu-dit « Le Meixzote », village de Xoarupt).



Extrait PLU approuvé le 22/05/2013



Extrait PLU approuvé le 30/09/2013

- b) Conseil Municipal a annulé la précédente délibération et approuvé la révision du POS en PLU par la DCM du 30 août 2013. Cette nouvelle approbation classe la parcelle sus nommée en zone agricole (A) du fait de sa localisation dans le périmètre des travaux de la déviation de la RN66, déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 05 juin 2013.

- c) La délibération a été annulée par le Tribunal Administratif de Nancy (jugement du 31/12/2014) suite au recours de M et Mme Roehrig, propriétaires de la parcelle n°605 située au lieu-dit « Le Meixzote », village de Xoarupt, considérant que le classement de cette parcelle en zone agricole (A) relevait de l'erreur d'appréciation.

## Modifications

Après réexamen de la situation, le Conseil Municipal décide de classer la parcelle en zone UAa, gelée pour une durée maximale de 5 ans, au titre de l'article L.123.2.a du code de l'urbanisme qui prévoit que :

« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant :

a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés »

Cette possibilité permet à la fois de prendre en considération l'existence de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) liée à la RN 66 grevant la parcelle, la décision du juge et les projets de M. et Mme Roehrig.



*Localisation de la parcelle 605 couverte par le périmètre de la DUP, courrier du Préfet du 26/02/2015*



*Zonage approuvé par la présente délibération (ci-jointe)*